

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01435

Numéro SIREN : 792 858 573

Nom ou dénomination : A.K.T.

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2019 sous le numéro de dépôt 40329

AKT

Société par action simplifiée au capital de 25 000 €

Siège social : 3 Place du Pont Levis – 34200 SETE – 792 858 573 RCS MONTPELLIER

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 10 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix août, Monsieur Claude Kermin, président dûment habilité en vertu de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 26 juin 2019, à l'effet de constater la réalisation définitive d'une réduction du capital social,

- constate l'absence d'opposition formée par les créanciers sociaux,
- confirme l'acquisition par la société de 1.000 parts sociales présentées au rachat en vue de les annuler,
- constate l'annulation des 1.000 parts en question et la réalisation définitive de la réduction de capital corrélative au 14 août 2019,
- modifie en conséquence et de manière définitive la rédaction des articles 7 et 8 des statuts de la société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

Il est rajouté le paragraphe suivant :

Suivant l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 26 juin 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 10.000 euros pour le ramener de 25.000 euros à 15.000 euros par voie de rachat et d'annulation de 1.000 actions appartenant aux associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quinze mille (15.000) euros, intégralement libéré et divisé en 1.500 actions de même catégorie d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune : »

Le président décide d'accomplir directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux opérations susvisées

LE PRESIDENT
Claude KERMIN



A.K.T

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 15.000€

Siège social :
3 Place du Pont Levis
34200 SETE

792 858 573 RCS Montpellier

Statuts mis à jour ensuite à l'AGE du 26 juin 2019 :

- **Réduction de capital de 10.000€ par rachat de 1.000 actions,**
- **Modification des articles 6 et 7**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Devenir le service commercial externalisé d'une entreprise dans toutes les compétences et attributions d'un service commercial.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 Dénomination

- La dénomination sociale est A.K.T.
- Son nom commercial est A.K.T.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé à 3 Place du pont levis 34200 SETE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Les associés initiaux ont apporté à la société 5.000 euros en numéraire.

Par décision en date du 18 février 2016, l'assemblée des associés a décidé de procéder à une augmentation du capital social d'un montant de 20.000 euros par apports en numéraire et émission de 2.000 actions nouvelles de dix euros de valeur nominale.

Suivant l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 26 juin 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 10.000 euros pour le ramener de 25.000 à 15.000 euros par voie de rachat et d'annulation de 1.000 parts sociales appartenant aux associés.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à quinze mille (15.000) euros, intégralement libéré et divisé en 1.500 actions de même catégorie d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune .

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 9, 10, 11, 12,16 ci-après.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 Supprimé

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 90 jours de l'appel de fonds formulé par le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment d'une éventuelle rémunération) fixées par la collectivité des associés.

Le premier président Monsieur KERMIN Claude est désigné statutairement par la collectivité des associés pour une durée indéterminée.

En cas de décès, ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 10 jours à son remplacement par le directeur général. Le président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le président ne peut, sans l'accord de l'unanimité des dits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à 5000 euros ;
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1000 euros ;
- Procéder à la création de filiales, prise de participations ;

Monsieur Claude Kermin accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de président.

ARTICLE 14 Directeur général

La collectivité des associés nomme statutairement directrice générale Caroline THIBIER. Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple.

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par les actionnaires.

Il ne prend part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 60 % du capital de la société.

En cas de décès, ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Madame Caroline Thibier accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de directrice générale.

ARTICLE 15 Conventions entre la société et les dirigeants

Le président et le directeur général approuvent les comptes de la société en fin d'exercice. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Les opérations ci-après doivent être obligatoirement décidées par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
Fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
Nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale,
Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
Approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 20,
Prorogation de la durée de la société,
Nomination, révocation et rémunération du président et des autres dirigeants,
Limitation des pouvoirs octroyés au président,
Agréement des cessions d'actions.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
- La suspension des droits de vote,
- L'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions,
- Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- Décisions d'investissement supérieur à 5.000 euros,
- Cession des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1.000 euros,
- Création de filiale et prise de participations.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 17 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la durée écoulée à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2013

ARTICLE 19 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 Contrôle des comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant aux moins le dixième du capital

ARTICLE 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage aux tribunaux de Montpellier.

ARTICLE 23 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Montpellier, mandat exprès est donné à Monsieur Claude KERMIN, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte,

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire. Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Montpellier emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fin des statuts mis à jour